



Nations Unies

# Assemblée générale

## CPSD/392

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

### Quatrième Commission

24<sup>e</sup> séance – matin

**LA QUATRIÈME COMMISSION ACHÈVE LA PARTIE PRINCIPALE DE SES TRAVAUX EN  
ADOPTANT 11 PROJETS DE RÉOLUTION SUR L'ESPACE, L'UNRWA, LES PRATIQUES  
ISRAÉLIENNES**

**Les États Membres souhaitent que l'Assemblée générale prolonge le mandat de l'UNRWA  
jusqu'en 2011**

La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a achevé, ce matin, la partie principale de ses travaux en adoptant 11 projets de résolution qui doivent maintenant être approuvés par l'Assemblée générale.

Quatre projets relatifs à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et cinq projets concernant le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, ont tous fait l'objet d'un vote.

/...

Par ailleurs, les États Membres ont recommandé à l'Assemblée générale de reconduire le mandat de l'UNRWA jusqu'au 30 juin 2011 en adoptant par 160 voix pour, 1 contre (Israël) et 6 abstentions (Cameroun, Îles Marshall, Micronésie, Palaos, États-Unis et Nauru) un texte intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine ». Ainsi, par ce texte, l'Assemblée générale affirmerait la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'UNRWA et l'importance de ses opérations.

Parmi les textes relatifs au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, les délégations ont notamment adopté un texte sur les travaux mêmes du Comité, félicitant ce dernier pour son impartialité. Quatre-vingt-cinq pays ont soutenu ce texte, huit s'y sont opposés tandis que 70 s'abstenaient. Un autre projet de résolution a été adopté par vote, sur les colonies de peuplement israéliennes, par lequel la Commission souhaite que l'Assemblée générale considère ces colonies comme illégales et comme représentant un frein au développement économique et social. La Commission, toujours en procédant à un vote, a aussi adopté un texte concernant les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Par celui-ci, l'Assemblée générale condamnerait tous les actes de violence, y compris les actes de terreur et toutes provocations, en particulier le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens. Elle se déclarerait gravement préoccupée par les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes. Elle exigerait qu'Israël renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les

droits de l'homme du peuple palestinien, y compris les exécutions extrajudiciaires, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique.

Il n'y a aucun doute que les travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation sont principalement politiques et que, tel que convenu par les membres du Comité de cette Commission, ce caractère devrait être maintenu et renforcé, a déclaré le Président de la Quatrième Commission, M. Abdalmahmoud Abdalhaleem Mohamad (Soudan). Il a par ailleurs indiqué que 24 projets de résolution et 2 projets de décision avaient été adoptés au cours de cette partie principale de la soixante-deuxième session.

Il a enfin rappelé que la Quatrième Commission se réunirait à nouveau l'an prochain afin d'étudier le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (C-34).

### ***DÉCISIONS SUR LES PROJETS DE RÉOLUTION ET EXPLICATIONS DE POSITION***

/...

#### **Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

Aux termes du projet de résolution intitulé « **Aide aux réfugiés de Palestine (A/C.4/62/L.10)** », adopté par 160 voix pour, une contre (Israël) et 6 abstentions (Cameroun, Indonésie, États-Unis, Îles Marshall, Micronésie et Palaos), l'Assemblée générale affirmerait la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et déciderait par conséquent de proroger son mandat jusqu'au 30 juin 2011. Elle demanderait par ailleurs à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office. Elle rappellerait que le problème des réfugiés palestiniens est central dans la réalisation d'une paix durable dans la région et noterait, avec regret, que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'ait pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application, sur ce sujet, du paragraphe 11 de la résolution 194 (III).

Aux termes du projet de résolution intitulé « **Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures** » (A/C.4/62/L.11), adopté par 158 voix pour, 6 contre (Israël, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palaos et États-Unis) et une abstention (Canada), l'Assemblée générale réaffirmerait le droit de toutes les personnes déplacées depuis la guerre dite « des six jours » de regagner leurs foyers dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. Elle constaterait avec une profonde inquiétude que le mécanisme convenu concernant leur retour n'a pas été respecté, le projet de texte soulignant la nécessité d'un rapatriement accéléré.

Par ailleurs, l'Assemblée générale approuverait les efforts déployés dans l'intervalle par la Commissaire générale de l'UNRWA pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible aux personnes déplacées. Elle adresserait un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions à l'UNRWA et aux autres organisations intéressées.

Aux termes du projet de résolution intitulé « **Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient** » (A/C.4/62/L.12) adopté par 159 voix pour, 6 voix contre (Israël, Nauru, Micronésie, Îles Marshall, Palaos et États-Unis) et une abstention (Cameroun), l'Assemblée générale demanderait à Israël de se conformer à la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office et de ses installations dans le Territoire palestinien occupé. Elle demanderait aussi instamment au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'UNRWA des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne. Elle demanderait en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel de l'Office. Le projet de résolution

demande une nouvelle fois à tous les États de maintenir et d'augmenter les allocations et bourses à octroyer aux réfugiés pour leur permettre de faire des études supérieures. L'Assemblée générale demanderait instamment à tous les États et institutions de continuer à verser des contributions à l'UNRWA, si possible en les augmentant.

Aux termes du projet de résolution intitulé « **Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produits de ces biens** » (A/C.4/62/L.13) adopté par 158 voix pour, 6 contre (Israël, Nauru, Micronésie, Îles Marshall, Palaos, États-Unis) et une abstention (Cameroun), l'Assemblée générale réaffirmerait que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens. Elle prierait le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël. Elle engagerait enfin les parties palestinienne et israélienne à examiner l'importante question des biens des réfugiés dans le cadre des négociations du processus de paix liées au statut final.

### **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres arabes des territoires occupés**

Aux termes du projet de résolution relatif aux « **Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés** » (A/C.4/62/L.14), adopté par 85 voix pour, 8 contre (États-Unis, Îles Marshall, Canada, Nauru, Micronésie, Israël, Palaos et Australie) et 70 abstentions, l'Assemblée générale, convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme, exigerait qu'Israël, la puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat, et ce, conformément aux obligations que lui confère son statut d'État Membre de l'ONU; elle condamnerait en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation, la construction du mur, l'usage excessif de la force contre la population civile et les exécutions extrajudiciaires. En outre, l'Assemblée générale demanderait au Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés. Elle prierait le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité tous les moyens nécessaires à ses activités, y compris pour se rendre dans les territoires occupés; et d'en diffuser très largement le rapport et les conclusions en utilisant tous les moyens à la disposition du Département de l'information.

Avant le vote du projet de résolution, le représentant du Nicaragua est intervenu pour une motion d'ordre afin de savoir quel était la délégation qui avait demandé un vote sur ce projet de résolution A/C.4/62/L.14. Il s'agissait de la délégation d'Israël.

Par ailleurs, la Quatrième Commission a adopté par 155 voix pour, 6 voix contre (Israël, États-Unis, Îles Marshall, Micronésie, Palaos et Nauru) et 5 abstentions (Cameroun, Australie, Angola, Côte d'Ivoire, Malawi) le projet de résolution relatif à **l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et aux autres territoires arabes occupés** (A/C.4/62/L.15). Aux termes de ce texte, l'Assemblée générale réaffirmerait que cette Convention est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Elle exigerait qu'Israël en reconnaisse l'applicabilité de jure et en respecte scrupuleusement les dispositions. L'Assemblée exhorterait toutes les parties contractantes à la Convention à tout mettre en œuvre à cet effet.

Par un projet de résolution intitulé « **Les Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé** » (A/C.4/62/L.16), adopté par 154 voix pour, 7 contre (Australie, Israël, États-Unis, Palaos, Îles Marshall, Micronésie et Nauru) et 4 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire, Malawi et Tunisie), l'Assemblée générale réaffirmerait que ces colonies sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social. Elle demanderait à Israël de reconnaître, pour les territoires précédemment mentionnés, l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949; et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, et en particulier l'article 49.

Par le présent texte, l'Assemblée générale exigerait, une fois de plus, l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et que la puissance occupante s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice. Enfin, l'Assemblée générale insisterait sur la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les colonies de peuplement israéliennes, dont la résolution 904 (1994) dans laquelle le Conseil a demandé à Israël de continuer à prendre et à appliquer des mesures visant à prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé.

Les délégations ont ensuite adopté par 148 voix pour, 8 voix contre (Palaos, Australie, Canada, Israël, Îles Marshall, Nauru, Micronésie et États-Unis) et 7 abstentions (El Salvador, Cameroun, Côte d'Ivoire, Malawi, Honduras, Tonga et Ouganda), le projet de résolution sur les **pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/C.4/62/L.17)**. Par ce texte, l'Assemblée générale exigerait qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention. Elle exigerait qu'Israël renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, y compris les exécutions extrajudiciaires, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique.

Par ailleurs, elle demanderait à Israël, puissance occupante, de verser les recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne, conformément au Protocole de Paris de 1994 relatif aux relations économiques, de mettre un terme aux bouclages et autres restrictions à la liberté de circulation et, à cet égard, d'appliquer l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005. Enfin, elle exigerait qu'Israël arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur.

Aux termes du projet de résolution relatif au **Golan syrien occupé (A/C.4/62/L.18)**, adopté par 154 voix pour, une contre (Israël) et 9 abstentions (Cameroun, Nauru, États-Unis, Tonga, Malawi, Côte d'Ivoire, Îles Marshall, Palaos et Micronésie), l'Assemblée générale demanderait à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité concernant le Golan syrien occupé, et en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue, et sans effet juridique sur le plan international. Elle demanderait également à Israël de renoncer entre autres, à modifier le caractère physique, la composition démographique du Golan syrien occupé et en particulier d'y établir des colonies de peuplement. De même, l'Assemblée générale considérerait que les mesures et décisions législatives et administratives prises par la puissance occupante visant à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé seraient nulles et non avenues. Elle considérerait ces mesures comme une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et comme n'ayant aucun effet juridique. Enfin, l'Assemblée générale demanderait aux États Membres de ne reconnaître aucune de ces mesures et décisions.

Avant l'adoption des textes, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que, pour sa délégation, le projet de résolution **A/C.4/62/L.17** comprenait des paragraphes qui sont incohérents et libellés de façon à tenir la partie palestinienne responsable, au même niveau qu'Israël, des fléaux qui pèsent sur le peuple palestinien. Cela enverrait un mauvais message politique aux autorités israéliennes, les encourageant ainsi à poursuivre leurs actions, a-t-il estimé. Par conséquent, il a déclaré rejeter le point 19 du préambule et le point 4 du dispositif pour les raisons mentionnées précédemment. Il a toutefois déclaré que sa délégation voterait en faveur de ce projet de résolution.

Après les votes sur ces textes, le représentant du Portugal a souligné l'attachement de l'Union européenne, au nom de laquelle il s'exprimait, à la situation des droits de l'homme des Palestiniens et de toutes les populations de la région. Il a demandé que cessent tous les actes de violence entre les parties afin de permettre la réussite du processus de paix. Il a indiqué que l'Union européenne condamnait le lancement de roquettes contre Israël et a fait valoir que les résolutions sur le conflit israélo-palestinien devaient être équilibrées. Par ailleurs, il a fait part de son soutien constant aux progrès du processus de paix. À cet égard, il a insisté sur son soutien vigoureux à la réunion d'Annapolis qui commence aujourd'hui, et a espéré qu'elle aboutirait à des résultats concrets.

Le représentant du Canada s'est dit préoccupé par l'attention excessive portée par l'Assemblée générale sur la situation au Moyen-Orient. Il a affirmé que le débat sur ce conflit à l'Assemblée générale devait être équilibré. Il a déclaré que la position de son pays demeurait qu'Israël était lié par la Convention de Genève et devait en appliquer les dispositions. Toutefois, il a fait part de son inquiétude quant au libellé déséquilibré des résolutions, estimant qu'ainsi, ces textes ne contribuaient pas à rapprocher les parties.

Le représentant de la République islamique d'Iran a noté que son pays n'avait jamais hésité à épauler le peuple palestinien dans la réalisation de ses aspirations nationales. Il a estimé que les dissensions internes du peuple palestinien étaient des questions d'ordre interne qui devaient être réglées par le peuple palestinien lui-même, par le dialogue et dans le cadre d'un processus de réconciliation. De plus, il a souligné l'importance de se pencher sur les origines de la crise israélo-palestinienne. Il a en outre argué qu'un des membres permanents du Conseil de sécurité avait adopté une position de partialité dans ce conflit, qui permettait à Israël de poursuivre ses violations. Enfin, il a affirmé qu'une paix durable ne serait possible que grâce à la fin de l'occupation du Territoire palestinien et au retour de tous les Palestiniens dans leur pays.

Reprenant la parole, le représentant de la République arabe syrienne a remercié toutes les délégations qui avaient voté en faveur de ces projets. Il a estimé que cela montrait le large appui de la communauté internationale, qui envoyait un message clair à Israël pour qu'il mette fin à l'occupation des territoires étrangers, dont le Golan syrien, et qu'il cesse ses pratiques. Il a précisé que, par l'adoption de ces textes, la Commission soulignait l'importance du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Il a invité tous les États à aider ce Comité, affirmant que toute tentative visant à saper ou affaiblir son autorité revenait à donner un prétexte à Israël pour qu'il continue à violer les droits de l'homme et le droit international.

Enfin, l'Observatrice de la Palestine a déclaré que ces projets de résolution avaient été rédigés pour recevoir un large appui de la Communauté internationale. Dénonçant les violations des droits des Palestiniens dans le Territoire occupé, elle s'est félicitée du travail effectué par l'UNRWA. Cette assistance demeure critique pour la sécurité socioéconomique du Territoire palestinien occupé, a-t-elle souligné. Par conséquent, elle a appelé les pays donateurs à poursuivre leurs efforts dans leur participation au budget de l'Office. De même, elle a estimé qu'il était du devoir de la communauté internationale d'amener Israël à mettre fin à ces violations. En effet, elle a déclaré que le respect du droit international contribuera à changer la situation sur le terrain et favorisera la résolution pacifique de ce conflit. En conclusion, elle a rappelé attendre beaucoup des négociations d'Annapolis.

\* \*\*\* \*